

CONVENTION D'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE DANS LE CADRE DE LA SORTIE DU DISPOSITIF DE TARIFICATION CONTROLEE DE L'EHPAD SUR SAINT-LOUIS GERE PAR L'ASSOCIATION LES LYS D'ARGENT

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), représentée par le Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil d'Alsace n°2022-..... du 08 décembre 2022,

ET

Le gestionnaire, l'Association Les Lys d'Argent dont le siège est à Saint-Louis, représentée par Monsieur Damien SCHIRCK, Directeur général, dûment habilité par une délibération du conseil d'administration du 4 février 2022, ci-après désigné "*Le gestionnaire*".

Il est convenu ce qui suit :

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier le titre III relatif aux dispositions applicables en matière d'aide sociale aux personnes âgées, les articles L314-2, L.342-1 et suivants, D. 342-2, R.314-183 et suivants ainsi que l'annexe 2-3-1,
- VU l'arrêté d'autorisation du 23 janvier 2020 ARS 2020-0491/ CD 2020/004 portant transfert de gestion et d'autorisation de l'EHPAD Résidence Blanche de Castille de Saint-Louis géré par le CCAS de la Ville de SAINT-LOUIS au profit de l'Association dénommée « Les Lys d'Argent » à SAINT-LOUIS et regroupement des autorisations de l'EHPAD « Maison du Lertzbach » et « Résidence Blanche de Castille » sous la dénomination « EHPAD sur Saint-Louis »,
- VU l'arrêté d'autorisation du 1^{er} octobre 2021 DGAS 2021-3425/ DAPI 2021/0224 portant regroupement de l'offre et des capacités de l'EHPAD sur Saint-Louis géré par l'Association « Les Lys d'Argent » à SAINT-LOUIS sur une seule entité Finess géographique,
- VU la Convention d'habilitation à l'aide sociale dans le cadre de la sortie du dispositif de la tarification contrôlée signée le 13 janvier 2020 entre le Département du Haut-Rhin et l'Association « Les Lys d'argent »,
- VU la demande de prolongation de la convention d'habilitation à l'aide sociale dans le cadre de la sortie du dispositif de la tarification contrôlée émise par l'Association Les Lys d'Argent en date du 11 février 2022,

Préambule :

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'admission et d'accueil des bénéficiaires de l'aide sociale et de modifier le régime juridique applicable aux conditions de fixation du tarif hébergement de l'établissement.

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

La capacité de l'EHPAD est la suivante :

- 139 lits d'hébergement permanent,
- 6 lits d'hébergement temporaire.

L'établissement accueille des personnes âgées valides ou en perte d'autonomie ou des personnes handicapées de moins de 60 ans avec accord du médecin de la Collectivité européenne d'Alsace.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité dans les conditions fixées par l'article L 342-3-1 et par la présente convention.

ARTICLE 2 : MODALITE D'ADMISSION DES BENEFICIAIRES A L'AIDE SOCIALE

Dans l'objectif de faciliter l'admission des bénéficiaires de l'aide sociale, le gestionnaire s'engage à utiliser l'outil Via Trajectoire pour l'inscription des personnes, à travailler en bonne articulation avec le référent de la personne : proche aidant, représentant légal, assistante sociale, coordinateur santé, gestionnaire de cas et tout autre acteur de la filière gérontologique.

ARTICLE 3 : ACCUEIL DES BENEFICIAIRES A L'AIDE SOCIALE

Compte tenu de l'habilitation à l'aide sociale à 100% de sa capacité, l'association s'engage à garantir l'accueil de personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale dans les mêmes conditions d'accès que les résidents payants et dans une proportion minimale similaire à la date d'entrée en vigueur de la convention. Il s'engage par ailleurs à ce titre à leur offrir des conditions d'accueil et d'hébergement strictement identiques à celles dont bénéficient les autres résidents sans leur demander de supplément financier.

ARTICLE 4 : MONTANT DES PRIX DE JOURNEE ET MODALITES DE REVALORISATION DU TARIF « HEBERGEMENT »

Les prix de journée « Hébergement » comprennent l'ensemble des prestations rendues aux personnes accueillies (administration générale, accueil hôtelier, restauration, blanchissage, animation de la vie sociale) conformément à l'annexe 2-3-1 visée ci-dessus.

Les tarifs d'hébergement sont fixés de la manière suivante :

- Pour les bénéficiaires de l'aide sociale :

Le prix de journée « Hébergement » pouvant être pris en charge par l'aide sociale départementale pour les bénéficiaires de l'aide sociale admis à compter de la date de prise d'effet de la présente convention est celui fixé chaque année par arrêté de tarification du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

- Pour les résidents payants :

Les prix de journée sont fixés librement, à l'entrée dans l'établissement, par l'organisme gestionnaire dans le cadre du contrat de séjour. Toutefois l'EHPAD s'engage à ne pas créer d'écart significatif entre le tarif aide sociale et les tarifs libres, applicables aux résidents payants. Une fois fixés, ces derniers évoluent dans la limite du pourcentage fixé au 1er janvier de chaque année par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de l'économie conformément à l'article L. 342-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, basé sur l'évolution des coûts de construction et des loyers, des produits alimentaires et des services et du taux d'évolution des retraites de base prévu à l'article L. 161-23-1 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 5 : REVISION DES TARIFS DANS LE CADRE D'UN PROJET ARCHITECTURAL

En cas de projet architectural significatif, le prix de journée « Hébergement » pour les bénéficiaires de l'aide sociale arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace pourra intégrer un surcoût tel que déterminé par le Service de Tarification Solidarités.

Concernant le surcoût envisagé par l'établissement pour les résidents payants, l'association doit s'inscrire dans le cadre d'une demande de dérogation au taux ministériel, demande instruite par le département.

ARTICLE 6 : MODALITES DE FACTURATION DES TARIFS AFFERENTS A L'AIDE SOCIALE

L'admission d'une personne au titre de l'aide sociale et la prise en charge de ses frais de séjour comprenant le tarif hébergement et la part du tarif dépendance non couverte par l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (talon dépendance) sont définies par le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

La facturation est adressée mensuellement à la CeA - Direction de l'Autonomie – Services des Prestations d'Aides Sociales - en deux exemplaires. Le paiement est effectué sur le compte chèque bancaire ou postal ouvert au nom de l'établissement.

L'état détaillé des participations des résidents est également envoyé à la CeA - Direction de l'Autonomie – Services des Prestations d'Aides Sociales - suivant la même périodicité que la facturation des frais de séjour, à charge pour l'établissement de verser les sommes correspondantes sur le compte de la Paierie de la CeA.

ARTICLE 7: TARIFICATION DE LA DEPENDANCE

La tarification de la « Dépendance » (forfait versé par la CeA et tarifs journaliers) demeure régie par les règles de la tarification contrôlée définies par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 8 : CONTRAT DE SEJOUR

Les contrats de séjour des résidents admis avant la date de prise d'effet de la convention visée ci-dessus ne peuvent pas être modifiés dans un sens moins favorable aux résidents.

ARTICLE 9 : SUIVI

Sur la période d'application sous convention, l'association transmettra, chaque année à la CeA, le barème des tarifs à titre indicatif.

Toute modification substantielle du projet d'établissement et des documents afférents aux droits des usagers (livret d'accueil, règlement de fonctionnement et contrat de séjour) doit être transmise à la Collectivité européenne d'Alsace en charge de vérifier son adéquation avec la réglementation en vigueur et la présente convention. L'association s'engage à mettre en œuvre les éventuelles observations formulées par la CeA en cas de non-conformité.

ARTICLE 10 : CONTROLE

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou son représentant peut, dans le cadre de ses compétences et responsabilités, procéder ou faire procéder à tous les contrôles sur pièces et sur place qui lui paraissent nécessaires. Le responsable de l'établissement est tenu de lui apporter son entier concours et fournir tout document requis.

ARTICLE 11 : DUREE

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 12 : RENOUVELLEMENT

Les parties signataires s'engagent dans la démarche de renouvellement de la convention, au plus tard 3 mois avant son échéance.

ARTICLE 13 : REVISIONS

Toute modification de la présente convention ou tout ajustement qui s'avèreraient nécessaires pourront intervenir par le biais d'avenants conclus par accord entre les parties signataires.

ARTICLE 14 : RUPTURE DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente, les parties conviennent d'un règlement amiable.

A défaut et dans un délai maximum de deux mois, chacune des parties pourra résilier cette convention, après préavis de deux mois. Cette résiliation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis et sans indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'établissement ou d'impossibilité d'achever sa mission.

ARTICLE 15 : COMPETENCES JURIDICTIONNELLES

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé de manière amiable entre les parties sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg ou au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale (TITSS) de NANCY.

Fait en deux exemplaires
A COLMAR, le

POUR LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE**POUR LE GESTIONNAIRE**

Le Président,

Frédéric Bierry